

**Convention de partenariat**  
**LE MANS METROPOLE / LE MANS SARTHE BASKET**  
**Saison 2020/2021**

Entre **Le Mans Métropole**, domiciliée à l'Hôtel de Ville – Place Saint-Pierre 72039 Le Mans Cedex 9 siren n° 247 200 132 et représentée par son Président en exercice Monsieur Stéphane Le Foll ou son représentant, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération du 30 juillet 2020, ci-après désigné par "La Collectivité" d'une part,

Et

**Le Mans Sarthe Basket** dont le siège social se situe rue Juan Manuel Fangio, 72 100 Le Mans siren n°392 956 082, représenté par Monsieur Christophe Le Bouille, Président du Directoire et Monsieur Yves de la Fouchardière, Président du Conseil de Surveillance, ci-après dénommée le MSB, d'autre part,

### **Préambule**

La SEM (Société Economie Mixte) MSB évolue au plus haut niveau de l'Elite Nationale en Jeep Elite.

La saison dernière a été stoppée en raison de la crise sanitaire après 25 matchs joués. La Ligue Nationale de Basket a décidé qu'il n'y aurait ni descente, ni montée, ni Champion à l'issue de la saison. Un classement a toutefois été arrêté : le MSB a ainsi terminé 9<sup>ème</sup> de la saison 2019/2020 et a affiché une moyenne de 4 905 spectateurs par match (contre 4 707 la saison dernière).

Pour la saison 2020-2021, le club a sollicité un soutien financier de la part de la Collectivité.

### **Article 1- Objet de la convention**

La collectivité, sollicitée par le MSB dans le cadre de la réalisation de ses objectifs statutaires et considérant que le club contribue au rayonnement du territoire au niveau local, et national et participe au développement et au dynamisme économique local, octroie à celui-ci une subvention de 388 000 € pour la saison 2020-2021.

### **Article 2- Utilisation de la subvention**

Il est expressément convenu et accepté que l'utilisation de la subvention accordée par la collectivité au soutien des actions du MSB mentionnée à l'article 1 de la présente convention, ne peut avoir d'autre objectif que la réalisation du projet défini au précédent article.

### **Article 3- Montant et versement de la subvention**

Pour la saison 2020-2021, la subvention d'un montant de 388 000 € sera versée 2 fois :

- 230 000 € en septembre 2020
- 158 000 € en janvier 2021.

La subvention sera versée sur le compte bancaire du MSB dont les coordonnées figurent ci-après :

Compte CAISSE D'EPARGNE – BRETAGNE – PAYS DE LOIRE :

Code Établissement	Code guichet	Numéro compte	Clé RIB
14445	00400	08100578821	86

IBAN

FR76	1444	5004	0008	1005	7882	186
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	4	4	4
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

#### **Article 4- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2020-2021.

#### **Article 5- Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé au terme d'une délibération. La demande préalable de modification de la présente convention est réalisée par le MSB en la forme d'un courrier précisant l'objet de la modification, sa cause ainsi que les conséquences qui en résultent.

#### **Article 6- Reddition des comptes et contrôles financiers**

Le MSB s'engage à communiquer à la Collectivité les pièces comptables et financières suivantes :

- situations comptables trimestrielles,
- comptes annuels,
- les rapports du commissaire aux comptes (rapport général + rapport spécial) ainsi que ses courriers,
- le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice.

Le MSB est tenu de communiquer à la collectivité, avant le démarrage de chaque saison sportive, (art R 113-3 du Code du Sport) :

- Bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée,
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales au titre de la saison précédente,
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

La Collectivité se réserve le droit de modifier, voire suspendre son aide financière si le bilan annuel relevait des discordances entre le projet prévisionnel annoncé et les résultats réalisés.

## **Article 7- Actions de communication**

Les actions de communication entreprises par le MSB bénéficiaire de la subvention devront mentionner le soutien financier de la collectivité.

## **Article 8- Déclarations**

Les parties déclarent qu'une convention de partenariat a été (ou sera) conclue avec la Ville du Mans, le Conseil départemental de la Sarthe et la Région des Pays de la Loire, dans la limite du plafond autorisé pour les subventions d'intérêt général.

## **Article 9- Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 10- Règlement des différends**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, les parties procèderont à une tentative de conciliation à l'occasion de laquelle elles produiront leurs observations respectives.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait au Mans, le

Le Président  
Le Mans Métropole

Le Président du  
Conseil de Surveillance

Le Président du Directoire

Stéphane LE FOLL

Yves DE LA FOUCHARDIERE

Christophe LE BOUILLE



Vu pour être annexé à la délibération n° 41  
du Conseil Communautaire du 30 juillet 2020

Pour le Directeur Général empêché  
l'Agent du Service des Assemblées  
et de la Réglementation